

Demande d'adhésion à un régime d'épargne-retraite collectif

Retourner aux Services de retraite collectifs, Canada Vie

Dans cette demande, les termes « vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui demande à devenir un rentier / un participant au titre du ou des régimes d'épargne-retraite collectifs (le régime) et « nous », « notre » et « nos » se rapportent au fiduciaire du régime et au mandataire.

SECTION 1 – EMPLOYEUR / LE RÉPONDANT DU RÉGIME

Nom de l'employeur / du répondant du régime	Police/régime n°
---	------------------

SECTION 2 – IMPORTANT

La Compagnie de Fiducie du Groupe Investors Ltée, dont le siège social est situé au 447 avenue Portage, Winnipeg MB R3C 3B6 est le fiduciaire du régime (le fiduciaire du régime) et a nommé La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada Vie) à titre de mandataire (le mandataire). Les services administratifs relatifs au régime sont fournis par le mandataire. Vous pouvez communiquer avec le mandataire au 1 800 724-3402 ou en visitant le grsaccess.com. Le fiduciaire du régime a présenté une proposition pour un contrat collectif de rentes auprès de la Canada Vie au nom des rentiers. Les valeurs mobilières sont sujettes à des fluctuations de valeur marchande et ne sont pas couvertes par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), la Régie d'assurance-dépôts du Québec ou tout autre régime public d'assurance-dépôts, ni par Assuris, pas plus qu'elles ne sont garanties par la Canada Vie.

SECTION 3 – RENSEIGNEMENTS SUR VOUS (en caractères d'imprimerie)

Vous présentez une demande de :

<input type="checkbox"/> RER personnel – Vous êtes le propriétaire et le cotisant du régime. Vous n'avez pas à remplir la section 4. Numéro d'identification _____ (à remplir par nous)	ET/OU	<input type="checkbox"/> RER de conjoint – Vous êtes le propriétaire et votre époux / conjoint de fait est le cotisant du régime. Veuillez remplir la section 4. Numéro d'identification _____ (à remplir par nous)
--	-------	--

Nom de famille	Initiale du second prénom	Prénom	<input type="checkbox"/> Employé <input type="checkbox"/> Non-employé	Division/ sous-groupe	Numéro d'identification / d'employé (si applicable)
----------------	---------------------------	--------	--	-----------------------	---

Numéro d'assurance sociale (NAS) <small>Vous autorisez l'utilisation de votre NAS aux fins de déclaration fiscale, d'identification et de tenue des dossiers.</small>	Date de naissance jj mm aaaa	Langue <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais
--	---------------------------------	---

Adresse (numéro municipal et nom de la rue, numéro d'appartement)	Ville	Province	Code postal
---	-------	----------	-------------

Si l'adresse ci-dessus est une case postale, la poste restante ou une route rurale, veuillez également inscrire l'adresse municipale ci-dessous.

Adresse (numéro municipal et nom de la rue, numéro d'appartement)	Ville	Province	Code postal
---	-------	----------	-------------

Numéro de téléphone - - - - - poste	Autre numéro de téléphone - - - - -	Adresse électronique (requis pour l'accès en ligne et pour faire parvenir de l'information sur le régime et sur les services qu'il comporte)
--	--	--

SECTION 4 – COTISANT AU RER DE CONJOINT

Nom de famille de l'employé cotisant / du cotisant	Prénom	Numéro d'assurance sociale	Numéro d'identification / d'employé
--	--------	----------------------------	-------------------------------------

SECTION 5 – VOTRE DESIGNATION DE BENEFICIAIRE (ne s'applique pas aux actifs investis dans des actions si vous résidez au Québec.)

Lorsque la loi le permet, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires. À noter : Les lois sur les pensions peuvent exiger le versement de la prestation de décès à votre époux ou conjoint de fait admissible. Lorsqu'aucun bénéficiaire n'a été désigné ou qu'un bénéficiaire ne peut pas être désigné, les prestations reviendront à votre succession. Des directives peuvent être fournies par testament pour que les prestations payables aux termes du régime soient versées à une ou des personnes en particulier.

Toutes les désignations sont révocables sauf au Québec (voir l'encadré « Important : Résidents du Québec »). Si vous souhaitez désigner un bénéficiaire irrévocable, remplissez le formulaire *Désignation de bénéficiaire irrévocable*.

Premier(s) bénéficiaire(s) à votre décès

Nom de famille	Prénom	Date de naissance jj mm aaaa	Lien du bénéficiaire avec vous			% des prestations
			Cochez une case ci-dessous OU Précisez sous Autre			
				Autre (enfant, ami, etc.)		
			Marié(e)	Conjoint uni civilement au Québec	Conjoint de fait	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Total 100 %						

Important : Résidents du Québec

- Si vous désignez votre conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire, cette désignation sera irrévocable (ce qui signifie que vous ne pourrez pas modifier la désignation de bénéficiaire ni effectuer certaines opérations comme des retraits [lorsque cela est permis] sans le consentement de cette personne), à moins que vous ne cochiez la case ci-dessous.
Je désigne mon conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire révocable.
- La prestation de décès sera versée au ou aux tuteurs d'un bénéficiaire mineur (habituellement les parents) ou au tuteur ou curateur d'un bénéficiaire n'ayant pas de capacité juridique, à moins qu'une fiducie valide ait été établie au bénéfice du bénéficiaire, par testament ou par contrat distinct (dans ce cas, désignez la fiducie à titre de bénéficiaire dans la présente section).

La ou les personnes nommées ci-dessus sont désignées comme bénéficiaires pour recevoir la valeur applicable de votre compte au titre de la ou des polices ou du régime, selon la loi applicable. Sauf dispositions contraires dans la loi, si l'un de vos premiers bénéficiaires décède avant vous, sa part sera versée aux premiers bénéficiaires survivants, en parts égales ou, s'il n'y a aucun premier bénéficiaire survivant, à votre ou vos bénéficiaires subsidiaires nommés ci-dessous. En l'absence d'un bénéficiaire subsidiaire, la prestation reviendra à votre succession.

Demande d'adhésion à un régime d'épargne-retraite collectif (suite)**SECTION 5 – VOTRE DESIGNATION DE BENEFICIAIRE (ne s'applique pas aux actifs investis dans des actions si vous résidez au Québec.) (suite)****Bénéficiaire(s) subsidiaire(s) à votre décès**

Nom de famille	Prénom	Date de naissance jj mm aaaa	Lien du bénéficiaire avec vous	% des prestations
				Total 100 %

Fiduciaire (remplir si l'un de vos bénéficiaires est un mineur ou n'a autrement pas de capacité juridique et ne réside pas au Québec; ne pas remplir si une fiducie en bonne et due forme existe)

Nom de famille	Prénom	Fiduciaire pour (indiquez le nom du bénéficiaire)	Lien du fiduciaire avec vous

Vous autorisez le ou les fiduciaires nommés ci-dessus 1) à recevoir les prestations payables pour le compte de tout bénéficiaire qui est mineur ou n'a pas la capacité juridique nécessaire pour donner une quittance valide, et 2) à leur seule discrétion, à utiliser les prestations pour l'entretien ou l'éducation du bénéficiaire et à exercer tout droit du bénéficiaire aux termes du régime. La fiducie prendra fin lorsque ce bénéficiaire aura atteint l'âge de la majorité et aura la capacité juridique nécessaire pour donner une quittance valide. Il est recommandé de consulter un conseiller juridique avant de nommer un fiduciaire. Tout versement fait au ou aux fiduciaires nous libérera de nos engagements jusqu'à concurrence du montant versé.

SECTION 6 – AUTORISATION DE RETENUES SALARIALES (à remplir pour les RER personnels lorsque l'autorisation de retenues salariales s'applique)

Vous autorisez votre employeur à déduire _____ par période de paye.

SECTION 7 – VOS CHOIX DE PLACEMENTS (si les placements qui vous sont offerts comprennent des actions détenues directement, le formulaire *Renseignements supplémentaires sur le participant* doit également être rempli)

Les cotisations peuvent être investies dans les options de placement offertes dans le cadre de la police de rente détenue par le fiduciaire du régime ou dans toute autre option offerte dans le cadre du régime. Sélectionnez un ou des placements pour vos cotisations et pour les cotisations patronales, le cas échéant. Si aucune sélection n'est faite, les cotisations seront investies dans le placement par défaut.

Nom et/ou code du placement	Pourcentage	Nom et/ou code du placement	Pourcentage
	%		%
	%		%
	%		%

La répartition totale doit correspondre à 100 %.

SECTION 8 – DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Vous demandez l'adhésion au régime et autorisez le répondant du régime à agir en tant que votre mandataire aux fins du régime, et à nous fournir des renseignements personnels, le cas échéant. Vous exigez que nous demandions l'enregistrement du présent régime en tant que régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute loi provinciale similaire.

SECTION 9 – SIGNATURE

Vous confirmez les renseignements fournis dans le présent formulaire et les mettez à jour par la suite s'ils sont modifiés. Vous déclarez avoir lu les dispositions de la Déclaration de fiducie et de la présente demande, y compris la page Protection de vos renseignements personnels ci-jointe, et acceptez d'être lié par elles. Si des fonds de retraite immobilisés sont transférés au régime, vous reconnaissez que ces fonds seront régis par l'addenda au RER/CRI/REIR qui fera partie de la Déclaration de fiducie, laquelle prévaut en cas de divergence entre les dispositions de la Déclaration de fiducie et les dispositions de l'addenda. Vous êtes au courant des raisons pour lesquelles les renseignements visés par vos consentements et vos autorisations sont nécessaires, ainsi que des avantages et des risques reliés au consentement ou au non-consentement. Vous nous autorisez à recueillir, à utiliser, à divulguer et à conserver vos renseignements personnels pour les besoins décrits sous Protection de vos renseignements personnels. Cette autorisation est accordée conformément aux lois applicables et ne limite pas les consentements et autorisations donnés ailleurs dans le présent document. Vous reconnaissez que le fiduciaire du régime présente une proposition pour un contrat collectif de rentes et vous désignez le fiduciaire du régime à titre de mandataire exclusif et irrévocable pour transmettre les renseignements, y compris les désignations de bénéficiaire aux termes du contrat collectif de rentes, ou pour prendre toute autre décision à l'égard de vos intérêts dans ce contrat. Vous demandez au fiduciaire du régime de remettre une copie de cette désignation à la Canada Vie et de verser les cotisations à la Canada Vie afin qu'elles soient appliquées à votre compte au titre du contrat collectif de rentes. Nous nous réservons le droit de vérifier les directives avant de les présenter sur le marché applicable et nous avons le droit de rejeter tout ordre passé par vous et d'annuler toute opération résultant d'un tel ordre. Si vous cessez d'être admissible au régime et que vous ne choisissez aucune des options conformément aux modalités du régime, le fiduciaire du régime est autorisé à exercer les options de transfert ou de retrait prévues aux termes du régime, et vous nommez le fiduciaire du régime à titre de mandataire à ces fins et pour toutes fins connexes.

Signature du rentier

Date



La Compagnie de Fiducie du Groupe Investors Ltée, par son signataire autorisé

Canada Vie et le symbole social sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

Protection de vos renseignements personnels

À La Compagnie de Fiducie du Groupe Investors Ltée et à La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, nous reconnaissons et respectons l'importance de la protection de la vie privée.

Vos renseignements personnels :

- Nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels, comme votre nom, vos coordonnées et vos renseignements financiers.
- Les renseignements sur vous sont conservés dans nos bureaux ou dans ceux d'un tiers autorisé.
- Vous avez le droit d'examiner et de rectifier les renseignements contenus dans votre dossier en nous faisant parvenir une demande écrite.

Qui a accès à vos renseignements?

- Nous limitons l'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier à nos membres du personnel ou aux personnes autorisées par nous qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches de même qu'aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès.
- Pour nous aider à accomplir les tâches précisées ci-dessous, il se peut que nous fassions appel à des prestataires de service situés au Canada ou à l'étranger.
- Vos renseignements personnels pourraient également être divulgués à des autorités gouvernementales ou à d'autres personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger.

Vos renseignements sont utilisés aux fins suivantes :

- Les renseignements personnels que nous recueillons sont utilisés pour gérer les produits que vous détenez auprès de nous et en assurer le service, et pour nous permettre de gérer les données internes et d'en effectuer l'analyse.
- Nous nous en servons notamment pour enquêter sur les demandes de règlement, verser des prestations ainsi que créer et tenir à jour les dossiers sur notre relation d'affaires.

Votre consentement demeurera en vigueur jusqu'à ce que nous recevions un avis écrit indiquant que vous avez retiré ce consentement, sous réserve des restrictions juridiques et contractuelles pouvant s'appliquer. Par exemple, si vous retirez votre consentement, il se peut que nous ne puissions pas vous permettre de continuer de participer au régime.

Si vous voulez en savoir plus :

Pour obtenir un exemplaire de nos Normes en matière de protection des renseignements personnels ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux prestataires de services), écrivez au chef de la conformité de la Canada Vie ou consultez l'adresse canadavie.com.



Détails des cotisations au RER

Retourner aux Services de retraite collectifs, Canada Vie

1-800-724-3402

Veuillez remplir le présent formulaire pour verser des cotisations à un régime d'épargne-retraite de conjoint.

Le présent formulaire est rempli et signé par la personne qui verse les cotisations (le cotisant au RER de conjoint). Le propriétaire du régime est votre époux/conjoint de fait.

EMPLOYEUR / RÉPONDANT DU RÉGIME		
Nom de l'employeur / du répondant du régime		Numéro de police / régime
RENSEIGNEMENTS SUR LE PROPRIÉTAIRE DU RÉGIME		
Nom de famille	Initiale du second prénom Prénom	N° d'assurance social
		- -
COTISANT AU RER DE CONJOINT		
Nom de famille	Initiale du second prénom Prénom	N° d'assurance social
		- -

Autorisation de retenues salariales

Le proposant autorise son employeur à déduire ce qui suit de chaque paye.

Directives inhérentes aux cotisations – Les directives consignées sur le présent formulaire s'appliqueront seulement aux cotisations **ultérieures** et demeureront en vigueur tant que nous ne recevons pas d'indication contraire. Ces directives s'appliqueront aux cotisations comme il est précisé dans la configuration du régime. N'hésitez pas à consulter l'administrateur de votre régime si vous avez des questions sur la configuration du régime.

Choisissez l'une des options suivantes :

- 100 % du RER de conjoint (Je suis le cotisant au RER de conjoint)
- Partager mes cotisations entre mon RER personnel et le RER de conjoint (la répartition totale doit correspondre à 100 %)

_____ % RER personnel (Je suis le propriétaire du régime)

_____ % RER de conjoint (Je suis le cotisant au RER de conjoint)

*Les cotisations forfaitaires peuvent être affectées autrement que selon les directives susmentionnées. Lorsque la cotisation est envoyée, les directives doivent être indiquées clairement. Si aucune directive n'est reçue, la cotisation sera affectée conformément aux directives consignées sur le présent formulaire.

Signature du cotisant au RER de conjoint

Date

Communiquez avec nous en composant le 1 800 724-3402 ou en visitant le grsaccess.com.
Canada Vie et le symbole social sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

Régime d'épargne-retraite collectif Déclaration de fiducie

Dans cette déclaration, les termes « vous », « votre » et « vos » se rapportent au rentier / participant au régime d'épargne-retraite collectif.

1. Interprétation

Dans la présente déclaration, on entend par

« **Actif** », toutes les sommes d'argent et tous les placements détenus aux termes du régime, de temps à autre, y compris tous les revenus et produits de cet actif. Le fiduciaire investit dans un contrat collectif de rentes au profit des participants et ce contrat devient l'actif;

« **Conjoint de fait** », a la signification qui est donnée de cette expression dans la LIR;

« **Date d'échéance** », la dernière date d'échéance ou toute autre date antérieure que vous avez choisie;

« **Demande** », la *Demande d'adhésion à un régime d'épargne-retraite* collectif, dûment remplie;

« **Dernière date d'échéance** », le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge limite stipulé par la LIR en matière d'échéance;

« **Époux** », a la même signification que dans la LIR;

« **Fiduciaire** », la Compagnie de Fiducie du Groupe Investors Ltée, l'émetteur du régime d'épargne-retraite;

« **Fonds de revenu de retraite** » a la même signification que dans la LIR;

« **LIR** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement, telle que modifiée de temps à autre;

« **Lois applicables** », la LIR et toute autre législation applicable, y compris la législation fiscale provinciale et les lois provinciales et fédérales sur les pensions, dans le cas des fonds immobilisés. Les lois applicables englobent toutes les modifications qui y sont apportées de temps à autre;

« **Mandataire** », La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, qui est nommée conformément à l'article 11, et tout mandataire succédant à celle-ci. Le mandataire agit à ce titre pour le fiduciaire à toutes les fins décrites à l'article 11 en ce qui a trait à l'administration du régime;

« **Participant** », le rentier dont le nom figure sur la demande d'adhésion et comme il est défini dans la LIR;

« **Régime** », le régime d'épargne-retraite collectif en fiducie du répondant du régime, qui se compose de la demande dûment remplie, de l'acceptation de celle-ci par le fiduciaire, de la présente déclaration de fiducie ainsi que toute modification qui y est apportée et, dans la mesure où il s'applique, de l'addenda dont il est question à l'alinéa 21;

« **Répondant du régime** », l'employeur, l'association ou toute autre organisation responsable du présent régime d'épargne-retraite collectif et, si applicable, tout autre employeur autorisé à participer au régime;

« **Revenu de retraite** », a la même signification que dans la LIR et se limite aux types de prestations de retraite permises par cette loi.

Toute mention d'une personne (y compris une société) dans les documents du régime englobe les successeurs et cessionnaires de cette personne.

2. Déclaration et enregistrement

Cette fiducie a pour objectif de vous procurer un revenu de retraite conformément aux dispositions de la présente Déclaration de fiducie.

Le fiduciaire déclare que, sous réserve de l'acceptation de votre demande dûment remplie, il deviendra le fiduciaire du régime. Le fiduciaire est responsable de l'administration du régime et détiendra l'actif en fiducie, conformément au régime et aux lois applicables. Le fiduciaire procédera à l'enregistrement du régime en vertu de toutes les lois applicables. Le fiduciaire vous remettra une Déclaration de fiducie.

3. Modalités du régime

En plus des autres dispositions du régime, a) le fiduciaire ne peut accorder, à vous ni à toute personne ayant un lien de dépendance avec vous, aucun avantage subordonné d'une manière ou d'une autre à l'existence du régime, sauf ceux généralement permis par les lois applicables; b) vous ne pouvez effectuer aucune opération ni aucun placement, paiement ou transfert qui constitue ou pourrait constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la Partie XI.01 de la LIR, et le fiduciaire se réserve le droit d'interdire toute opération et tout placement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'une opération de swap aux termes de la LIR, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou pourrait être interdit ou réprimé en vertu de la LIR; c) aucune prestation ne sera versée aux termes du régime avant la date d'échéance, sauf i) une prestation versée à vous ou ii) une prestation sous forme d'un remboursement de primes en une somme globale; d) aucune prestation ne sera versée après la date d'échéance, sauf i) à vous sous forme de revenu de retraite, ii) à vous en conversion intégrale ou partielle d'un revenu de retraite, ou iii) en conversion, d'une rente devant être servie à une personne autre que vous ou votre époux ou conjoint de fait; e) aucune prime ne sera versée après la date d'échéance, et f) l'actif ne peut être grevé ou cédé à toute autre personne, sauf lorsque permis par les lois applicables et que le fiduciaire donne son approbation.

4. Répondant du régime

Le répondant du régime a été nommé pour agir comme votre mandataire aux fins du régime, y compris pour fournir des renseignements personnels au fiduciaire, le cas échéant.

5. Cotisations

Le fiduciaire affectera les cotisations dans un compte pour le participant. Le cas échéant, ces comptes peuvent être créés et administrés par le mandataire à titre de comptes aux termes du contrat collectif de rentes détenu par le fiduciaire au nom du régime. Le fiduciaire peut recevoir des cotisations destinées à votre régime, de votre part, de votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, du répondant du régime, ou sous forme de transferts d'autres régimes ou établissements, si le répondant du régime l'autorise, en tout temps avant la date d'échéance. Le fiduciaire n'est pas tenu de percevoir des cotisations qui ne sont pas versées volontairement. Si une cotisation n'est pas accompagnée de directives de placement, le fiduciaire investira les montants conformément aux dernières directives de placement consignées en dossier ou, en l'absence de directives, dans l'option de placement par défaut choisie à l'égard du régime. Le fiduciaire peut limiter ou refuser toute cotisation au régime. Il vous incombe exclusivement de vous assurer que les cotisations au régime ne dépassent pas les plafonds permis par les lois applicables.

6. Remboursement de montants

À la réception de directives satisfaisantes de votre part, le fiduciaire remboursera un montant au contribuable (soit vous, soit votre époux ou conjoint de fait) pour réduire l'impôt autrement payable aux termes de la Partie X.1 de la LIR.

7. Actif

Le fiduciaire conservera l'actif du régime auprès d'un dépositaire de valeurs ou autre établissement autorisé à agir à titre de dépositaire ou l'investira dans un contrat collectif de rentes de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. L'actif incorporel ou sans certificat sera dûment inscrit ou noté dans les dossiers ou registres du fiduciaire ou du mandataire du fiduciaire. L'actif peut être représenté par des certificats, des dossiers de dépôts ou d'autres dossiers en bloc et que ces documents peuvent également représenter des valeurs de même nature et de même catégorie, mais appartenant à d'autres comptes. Conformément aux lois applicables, le fiduciaire conservera l'actif du régime séparément et distinctement de ses propres actifs.

Les soldes en espèces du régime peuvent être déposés auprès du fiduciaire ou de tout autre établissement financier qu'il aura choisi, y compris l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées. Le fiduciaire n'aura pas à rendre compte des intérêts produits, mais il pourra, sans y être tenu, verser de l'intérêt, le cas échéant, sur ces soldes, selon les modalités et les montants que le fiduciaire, ou cet autre établissement, pourra déterminer.

8. Placements

Le fiduciaire n'est pas tenu d'évaluer la valeur des placements choisis aux termes du régime ni vos demandes de placement ou celles de votre mandataire. Il incombe au répondant de régime de choisir les options de placement offertes dans le cadre du régime et de veiller à ce que ces options de placement soient et demeurent des placements admissibles au sens des lois applicables. Cependant, le fiduciaire devra user de la minutie, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve pour réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible, conformément aux lois applicables.

Le fiduciaire possède les pouvoirs les plus étendus en matière de placement et ne sera pas astreint aux placements autorisés en vertu de la législation régissant l'investissement de l'actif détenu en fiducie. Cependant, le fiduciaire peut imposer des politiques et des exigences de temps à autre à sa discrétion exclusive, incluant, mais sans s'y limiter, l'exigence de fournir de la documentation et l'exigence de respecter les politiques et les procédures courantes ou ultérieures relatives aux valeurs mobilières détenues dans le cadre du régime. Lorsque le fiduciaire investit et réinvestit tous les éléments d'actif, espèces et autres, dans un contrat collectif de rentes, le fiduciaire sera le propriétaire de police du contrat.

Le fiduciaire investira et réinvestira tous les éléments d'actif, espèces et autres, suivant vos demandes ou celles de votre mandataire (sous une forme jugée acceptable par le fiduciaire), à moins que les placements proposés ne soient pas conformes aux politiques et aux exigences imposées de temps à autre par le fiduciaire à sa discrétion exclusive. Le fiduciaire n'acceptera aucune directive de placement visant des placements autres que ceux offerts dans le cadre du régime. Si un certificat de placement crédité au régime arrive à échéance et que le fiduciaire n'a pas reçu vos demandes de placement avant l'échéance, le fiduciaire affectera le produit à la souscription d'un nouveau certificat de placement pour une durée équivalente à celle du placement échu. Le fiduciaire peut refuser d'investir ou il peut imposer des restrictions à l'égard des montants investis dans des certificats de placement, et du revenu gagné, avant la date de leur échéance.

Vous ou le répondant du régime devez, à la demande du fiduciaire, fournir sans délai au fiduciaire la juste valeur marchande de tout placement dans le cadre du régime pour lequel il n'y a pas de valeur marchande publiée.

Le fiduciaire n'est pas chargé de prendre des décisions de placement et ne peut être tenu responsable de toute diminution de la valeur du régime ou des placements dans le cadre du régime. Le fiduciaire n'est pas responsable de tout

conseil qu'un tiers ou un mandataire vous donne en matière de placement ou de fiscalité. Tout conseiller financier ou courtier qui intervient dans le cadre du régime et tout tiers qui vous donne des conseils en matière de placement, de fiscalité ou autre, agit à titre de votre mandataire et non à titre de mandataire du fiduciaire ou de société affiliée au fiduciaire.

9. Relevés et reçus

Le fiduciaire vous fournira périodiquement des relevés du régime. Vous étudierez ces relevés attentivement et, à moins que vous ne signaliez au fiduciaire par écrit toute erreur, omission ou objection dans les 60 jours de la date à laquelle vous avez reçu le relevé, celui-ci et les opérations qui y figurent seront réputés être complets et exacts. Le fiduciaire vous fournira ou, le cas échéant, fournira à votre époux ou conjoint de fait, tous les reçus fiscaux nécessaires à l'égard des cotisations au régime.

10. Autres pouvoirs du fiduciaire

Le fiduciaire aura, en plus de tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés légalement ou accordés aux termes de la présente déclaration de fiducie, tous les pouvoirs suivants dans le cadre de l'administration du régime, pouvoirs que le fiduciaire peut exercer à sa discrétion exclusive, sans toutefois y être obligé : a) en général, agir et exercer tous les droits à titre de propriétaire (ou d'administrateur ayant la pleine administration, au Québec) de tout l'actif du régime; b) acquitter tous les impôts perçus ou établis en vertu de toutes les lois applicables à l'égard du régime ou son actif; et c) signer et livrer, à titre de fiduciaire, tous les instruments nécessaires à l'exercice de ces pouvoirs et de tout autre pouvoir stipulé dans la présente déclaration de fiducie.

11. Délégation des responsabilités de fiduciaire

Le fiduciaire est expressément autorisé, à sa discrétion exclusive, à déléguer à un mandataire toute responsabilité à l'égard du régime, dont les suivantes : réception, placement et réinvestissement de l'actif; garde d'une partie ou de la totalité de l'actif, tenue des dossiers du régime et comptabilité de l'actif; production des états de compte et préparation des formulaires requis par les lois applicables. Le mandataire a été ou sera nommé à ces fins et pourra lui-même déléguer ces tâches à d'autres mandataires, conformément à l'entente conclue avec le fiduciaire. Ce dernier est également autorisé à faire appel à des conseillers professionnels, tels que des avocats ou des vérificateurs, pour l'aider dans ses fonctions et le fiduciaire est libre d'accepter ou non leurs conseils et d'agir en conséquence. Quelles que soient les fonctions qui sont déléguées à un mandataire, la responsabilité finale de l'administration du régime incombera toujours au fiduciaire.

12. Frais et décaissements

Le fiduciaire aura le droit d'exiger des frais fixés de temps à autre par le fiduciaire ou son mandataire et d'être indemnisé pour toutes les charges, y compris les honoraires et dépenses des mandataires ou autres conseillers, engagés dans le cadre de l'administration du régime par le fiduciaire. Le fiduciaire fournira au répondant du régime un préavis de 30 jours en cas de rectification des frais.

13. Observation des lois et accès à l'information

Le fiduciaire se conformera à toute loi, tout règlement ou tout ordre en vigueur dont la portée l'oblige à prendre certaines mesures ou interdit certaines mesures relativement au régime et à l'actif. Le fiduciaire peut également permettre à tout tiers autorisé d'examiner tous les dossiers ou documents liés au régime et d'en faire des copies.

14. Désignation de bénéficiaire

Dans la mesure permise par la loi, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir les sommes payables aux termes du régime si vous décédez avant la date d'échéance. Une telle désignation doit être faite dans une forme que le fiduciaire jugera satisfaisante, doit identifier clairement le régime et le bénéficiaire et doit être délivrée au fiduciaire de votre vivant. Si le fiduciaire a reçu plus d'une désignation de bénéficiaire de votre part, le fiduciaire ne versera les sommes dues qu'aux termes de la désignation dont la date de signature est la plus récente. Lorsque le régime investit dans un contrat collectif de rentes et que vous résidez au Québec, le fiduciaire doit appliquer toute désignation de bénéficiaire, ou toute modification ou révocation d'une telle désignation, que vous avez effectuée aux droits que vous détenez dans le contrat collectif de rentes, et toute prestation de décès payable aux termes du régime doit être réglée par le paiement de la prestation de décès aux termes du contrat.

15. Décès

Si vous décédez avant la date d'échéance, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, soit maintenir l'actif sous forme de placements, soit les réaliser. À la réception de tous les documents que le fiduciaire peut exiger, et sous réserve de toute restriction à laquelle la réalisation ou le transfert des actifs peut être subordonné, le fiduciaire transférera l'actif ou le produit de la réalisation en une somme globale à la personne ou aux personnes en droit de la toucher, selon la détermination du fiduciaire. Lorsque les actifs consistent entièrement en un contrat collectif de rentes, tout versement de prestation de décès effectué aux termes du contrat représentera le règlement total et définitif de toute prestation de décès payable aux termes du régime.

16. Retrait

En tout temps avant de constituer un revenu de retraite, vous pouvez retirer des fonds du régime en présentant au fiduciaire une demande conforme à ses exigences. Le fiduciaire vous versera les fonds en espèces, à moins de directives contraires de votre part. Pour effectuer le versement, le fiduciaire peut être obligé de réaliser une partie de l'actif dans la mesure nécessaire, et les sommes demandées vous seront versées dans un délai raisonnable après la réalisation. Si une partie de l'actif arrive à échéance à une date fixe, le fiduciaire peut reporter les versements jusqu'à l'échéance de l'actif en cause. Tous les frais applicables, y compris les impôts exigibles, seront déduits de tout montant retiré.

17. Transferts autorisés

À tout moment avant la constitution d'un revenu de retraite, vous pouvez demander au fiduciaire de virer l'actif (s'il est transférable) à l'émetteur d'un autre régime, à condition qu'il s'agisse d'un émetteur de régimes auxquels les régimes d'épargne-retraite peuvent être transférés en vertu des lois applicables. Vous vous arrangerez pour fournir au fiduciaire toutes les pièces nécessaires avant l'exécution du transfert. Dans la mesure où une partie de l'actif arrive à échéance à une date fixe, le fiduciaire est libre de ne pas exécuter le transfert demandé tant que l'actif concerné n'arrivera pas à échéance.

18. Restrictions en matière de retraits et de transferts

Nonobstant les alinéas 16 et 17, le répondant du régime peut imposer d'autres restrictions en matière de retraits ou de transferts, restrictions auxquelles vous serez subordonné tant que vous demeurerez admissible aux termes du régime, comme il est indiqué dans l'Avenant relatif aux restrictions visant les retraits.

19. Cessation de l'admissibilité

Si vous n'êtes plus considéré comme admissible aux termes du régime ou si le régime doit être résilié, le répondant du régime en avisera le fiduciaire. Dès que le fiduciaire aura reçu l'avis officiel, il pourra refuser d'accepter de nouvelles cotisations au régime. À moins que vous ne donniez des directives contraires au fiduciaire dans les 30 jours de la réception de cet avis, le fiduciaire est autorisé, mais sans y être tenu, à transférer l'actif à un autre régime enregistré d'épargne-retraite en votre nom, ou encore vous verser l'actif ou son produit. En outre, vous nommez le fiduciaire comme mandataire pour signer tous les documents et effectuer tous les choix nécessaires ou désirables pour exécuter l'opération retenue. Vous comprenez que, si vous négligez de vous assurer de la conformité du transfert, il peut y avoir d'importantes conséquences néfastes. Le fiduciaire ne sera tenu responsable d'aucune perte qui pourra en découler.

20. Échéance

Au moins 90 jours avant la date d'échéance, vous fournirez au fiduciaire, dans une forme acceptable, des directives précises concernant l'option de revenu que vous avez choisi de constituer. À la réception des directives, le fiduciaire affectera le produit de l'actif à la constitution d'un revenu de retraite ou d'un fonds de revenu de retraite conforme à vos directives et aux exigences des lois applicables. À la date d'échéance, si vous n'avez pas fourni de directives satisfaisantes, le fiduciaire peut liquider l'actif et affecter le produit à la constitution d'un fonds de revenu de retraite auprès d'émetteurs de contrats de fonds de revenu de retraite, y compris le fiduciaire et ses filiales, au gré du fiduciaire. En outre, vous nommez le fiduciaire comme mandataire pour signer tous les documents et effectuer tous les choix nécessaires ou désirables pour exécuter l'opération retenue. Le fiduciaire ne sera tenu responsable d'aucune perte qui pourra en découler.

Toute rente constituant votre revenu de retraite aux termes du régime doit être conforme aux exigences des lois applicables qui exigent, entre autres, que : a) la rente vous procure des prestations égales sur une base annuelle ou plus fréquente (ou encore vous les procure jusqu'à votre décès et ensuite les procure à votre époux ou conjoint de fait), jusqu'à la conversion totale ou partielle de la rente; b) en cas de conversion partielle telle que prévue au point a), la rente devra offrir par la suite des prestations égales sur une base annuelle ou plus fréquente; c) les prestations ne devront pas s'étendre sur une période supérieure à la différence entre 90 ans et votre âge (en années entières) ou l'âge de votre époux ou conjoint de fait (en années entières), s'il est plus jeune que vous, au moment de la souscription de la rente; d) les prestations versées à votre époux ou conjoint de fait pendant toute année suivant votre décès ne peuvent pas être supérieures à celles qui avaient été versées au cours d'une année quelconque avant votre décès; et e) si la rente est dévolue à une personne autre que vous ou votre époux ou conjoint de fait, la valeur des prestations de rente doit être convertie. Votre revenu de retraite ne peut être cédé, en tout ou en partie, à aucun moment.

21. Régimes immobilisés

Si le répondant du régime permet que des sommes « immobilisées » soient transférées au régime et que celles-ci sont transférées au régime conformément aux lois applicables, la présente déclaration inclura les dispositions supplémentaires contenues dans l'addenda relatif aux RER immobilisés, aux CRI et aux REIR applicable. En cas de divergence entre les dispositions de la présente déclaration de fiducie et les dispositions de l'addenda, les dispositions de l'addenda s'appliqueront.

22. Modification

Le fiduciaire peut, à sa discrétion exclusive, modifier le régime : a) sans consentement de votre part ni préavis, dans le but de satisfaire à une exigence imposée par la loi, ou dans la mesure où la modification n'a pas de conséquence préjudiciable sur vos droits aux termes du régime; ou b) sinon, en vous avisant, pourvu que, en aucun cas, cette modification ne rende le régime inadmissible à l'enregistrement en vertu des lois applicables à sa date d'effet.

23. Démission du fiduciaire et fiduciaire successeur

Le fiduciaire peut démissionner en tout temps, sous réserve d'un préavis de 60 jours adressé au mandataire et au répondant du régime, et il doit le faire si le mandataire, à n'importe quel moment, demande sa démission. En cas de démission, c'est d'abord le mandataire qui doit nommer un nouveau fiduciaire. Si le mandataire omet de le faire, il incombe au répondant du régime de nommer un fiduciaire successeur. Si le mandataire et le répondant du régime omettent de le faire, le fiduciaire peut alors vous demander de choisir un nouveau fiduciaire. Si aucun nouveau fiduciaire n'est nommé avant l'expiration de la période de préavis précitée, le fiduciaire peut, selon son bon vouloir, soit a) nommer, si possible, un fiduciaire successeur et transférer l'actif et/ou le produit émanant de sa réalisation au fiduciaire successeur choisi, ou b) mettre fin au régime et vous transférer l'actif et/ou le produit émanant de sa réalisation, ou selon vos directives, sous réserve des retenues et déductions applicables ou exigées par la loi, selon la détermination du fiduciaire.

Il peut y avoir d'importantes conséquences préjudiciables en l'absence de la nomination d'un fiduciaire successeur ou d'arrangements aux fins d'un transfert approprié.

Au transfert de l'actif ou du produit émanant de sa réalisation à vous, à toute personne que vous pouvez désigner ou à un fiduciaire successeur de votre choix, le mandataire ou le répondant du régime, le fiduciaire sera libéré de toutes ses obligations aux termes du régime.

24. Indemnisation

Vous, votre représentant légal et tout bénéficiaire désigné libérez le fiduciaire et les fondés de pouvoir, les employés, le mandataire et tout autre mandataire du fiduciaire (dans la présente section, « les renonciataires »), de toute responsabilité actuelle ou future, et s'engagent en tout temps à indemniser le fiduciaire et les renonciataires et à les tenir quittes de toutes obligations ou réclamations pouvant leur être imposées à l'égard du régime, de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout actif, ainsi que de l'administration du régime en général, y compris, sans restrictions, si elles découlent : a) de la perte ou de la dévalorisation de tout actif, ou des conséquences de la non-admissibilité de tout actif en vertu des lois applicables; b) de la méthode de liquidation ou de réalisation de l'actif; c) de tout transfert, paiement ou toute autre forme de distribution de l'actif aux termes de la présente déclaration de fiducie; d) de toute action exécutée par le fiduciaire ou les renonciataires selon les demandes que vous avez transmises directement ou par l'entremise du répondant du régime, sans aucune obligation de vérifier, de clarifier ou d'authentifier les demandes en question; et e) de toute autre mesure ou décision que le fiduciaire ou les renonciataires sont autorisés ou mandatés à prendre, sauf par suite d'une négligence grave ou d'une inconduite intentionnelle de leur part, telle que reconnue par un tribunal.

Il demeure entendu que lorsque le régime exige que vous indemniez le fiduciaire ou protège le fiduciaire de toute responsabilité, les modalités pertinentes du régime devront également s'appliquer au mandataire, comme s'il était expressément nommé à cet égard.

25. Déductions et réalisations

Si vous ou le répondant du régime n'avez pas encore versé au fiduciaire des sommes d'argent à l'égard des honoraires ou dépenses, y compris tous les impôts perçus ou établis à l'égard du régime ou de toute indemnisation, vous autorisez le fiduciaire à se dédommager en retirant ces sommes des dépôts en espèces affectés au régime, en effectuant des retenues sur les sommes déboursées de l'actif ou, si ces moyens ne suffisent pas, en réalisant une tranche de l'actif pour se dédommager, d'une manière que le fiduciaire est libre de déterminer à sa discrétion, à condition toutefois que le fiduciaire ne soit pas responsable de toute taxe, sauf si les lois applicables l'exigent, ou perte découlant de l'exercice de ses pouvoirs. Vous demeurerez redevable de toute insuffisance envers le fiduciaire.

26. Avis

Vous fournirez au fiduciaire tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou qu'il lui est permis de transmettre aux termes du régime, dans une forme que le fiduciaire jugera satisfaisante. Ces avis ne sont pas considérés comme reçus tant qu'ils ne seront pas en la possession du fiduciaire ou du mandataire, le cas échéant. Tous les avis ou toutes les demandes que vous devez fournir au fiduciaire peuvent, à votre gré, être délivrés au fiduciaire par le répondant du régime, en sa qualité de votre mandataire, et le fiduciaire aura le droit de se fier à ces avis ou demandes sans aucune vérification ou enquête. Le fiduciaire fournira les avis prévus par le régime par courrier ordinaire ou par messenger à l'adresse figurant dans ses dossiers à votre égard, et ces avis seront considérés comme reçus trois jours après leur mise à la poste ou leur envoi par messenger.

27. Date de naissance et NAS

Vous fournirez au fiduciaire toute autre preuve de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale (ou de ceux de votre époux ou conjoint de fait) pouvant être exigée par le fiduciaire.

28. Lois applicables

La présente déclaration de fiducie et toute modification seront régies, interprétées et exécutées conformément aux lois du Manitoba et du Canada.